

du projet, sur les taux de production, l'évaluation du gisement ou du champ, les quantités prévues de substances à récupérer, les réserves, les techniques de récupération et de surveillance, les coûts et les aspects liés à l'environnement relatifs au projet, ainsi que sur le système de production, solutions de rechange comprises, proposé. La seconde contient les renseignements techniques ou autres requis pour analyser et évaluer de façon complète le projet.

(4) Après avoir examiné la demande et le projet, le ministre peut, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, approuver le plan de mise en valeur."

(3) Subsections 5.1(5) and (6) at present read as follows:

"(5) Where a development plan has been approved pursuant to subsection (4), no alteration or amendment of Part I or II of the development plan shall be made unless it is approved by the Minister, on submission of a revised application and development plan in accordance with subsection (2).

(6) Subsections (2) to (5) apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to a revised application and development plan submitted pursuant to subsection (5)."

Clause 10: New.

du projet, sur les taux de production, l'évaluation du gisement ou du champ, les quantités prévues de substances à récupérer, les réserves, les techniques de récupération et de surveillance, les coûts et les aspects liés à l'environnement relatifs au projet, ainsi que sur le système de production, solutions de rechange comprises, proposé. La seconde contient les renseignements techniques ou autres requis pour analyser et évaluer de façon complète le projet.

(4) Après avoir examiné la demande et le projet, le ministre peut, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, approuver le plan de mise en valeur. »

(3). — Texte actuel des paragraphes 5.1(5) et (6) :

« (5) Il ne peut être apporté de modifications au plan de mise en valeur qui ne soient d'abord approuvées par le ministre conformément au paragraphe (4), sur présentation d'une demande et d'un plan modifiés.

(6) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la demande et au plan modifiés. »

Article 10. — Nouveau.